



Assemblée des États Parties

Distr. : générale
25 octobre 2022

FRANÇAIS
Original : anglais

Vingt-et-unième session
La Haye, 5-10 décembre 2022

Rapport des facilitateurs sur la troisième élection du Procureur de la Cour – Enseignements retirés

Table des matières

	<i>Page</i>
1. Introduction.....	3
1.1 Résumé de la procédure	3
1.2 Mandat	4
1.3 Facilitation	5
2. Informations fournies aux facilitateurs.....	5
2.1 Méthodologie	5
2.2 Procédure générale.....	5
2.3 Cadre normatif.....	6
2.4 Assurer l'équité et l'équilibre	7
2.4.1 Représentation équitable des régions, des hommes et des femmes et des systèmes juridiques	7
2.4.2 Considérations sur la liste restreinte	8
2.5 Aspects temporels	8
2.5.1 Calendrier	8
2.5.2 Double processus.....	9
2.5.3 Déroulement (processus échelonné ou hybride).....	10
2.6 Aspects institutionnels	11
2.6.1 Comité et Groupe d'experts : décisions et relations	11
2.6.2 Composition du Comité et du Groupe d'experts	12
2.6.3 Critères utilisés par le Groupe d'experts et le Comité	12
2.7 Devoir de diligence	13
2.7.1 Mécanisme de contrôle de la sécurité.....	13
2.7.2 Critère de « haute considération morale »	15
2.8 Communication, transparence et confidentialité	15
2.8.1 Confidentialité des candidats et des travaux du Comité	16
2.8.2 Communications des tierces parties.....	16
2.9 Inclusion et fonctions des différents acteurs	17
2.9.1 Dépolitisation et supervision de la procédure par les États.....	17
2.9.2 Participation des ONG.....	18
2.10 Formation du consensus.....	18
2.10.1 Délai de formation du consensus	18
2.10.2 Structuration de la formation du consensus	19
3. Analyse et conclusion	19
3.1 Processus général	20
3.2 Cadre normatif	20
3.3 Assurer l'équité et l'équilibre	20
3.4 Aspects temporels	21
3.5 Aspects institutionnels	21
3.6 Devoir de diligence	21
3.7 Communication, transparence et confidentialité	21
3.8 Inclusion et fonctions des différents acteurs	22
3.9 Formation du consensus.....	22

1. Introduction

1. Le 12 février 2021, l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») a élu le Procureur de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour un mandat de neuf ans. L'Assemblée élisait pour la troisième fois un procureur¹. Le mandat relatif aux enseignements retirés de cette procédure électorale est inscrit à la résolution adoptée à la dix-neuvième session de l'Assemblée². Il a en effet été envisagé que la mise en œuvre de ce mandat implique notamment d'analyser celui du Comité d'élection du Procureur (« le Comité »), d'autres dispositions de fonctionnement, les rapports établis par la précédente Présidence de l'Assemblée³, le Comité et le Groupe d'experts, ainsi que les informations et les réflexions présentées dans d'autres documents écrits pertinents et dans des entretiens conduits avec les représentants des États Parties, les représentants des organisations non gouvernementales (ONG) et les personnes compétentes associées aux différentes phases de la procédure.

2. Les facilitateurs ont été chargés par le Bureau de conduire, en toute indépendance, une évaluation objective et impartiale de la procédure de sélection du troisième Procureur de la Cour. Ils tiennent à remercier le Bureau de sa confiance et de la coopération qu'il a fournie durant toute la procédure. Les facilitateurs ont conduit, ces derniers mois, des consultations avec les représentants des États Parties et des ONG, ainsi qu'avec les personnes associées à la procédure. Les réunions ont eu lieu à La Haye et à New York, en personne ou virtuellement. Les facilitateurs ont recueilli de précieuses informations durant ces consultations. Elles sont communiquées de façon exhaustive dans le présent rapport.

3. L'objectif des facilitateurs était de présenter un rapport qui facilitera la prochaine procédure d'élection du Procureur. Il visait également à présenter un rapport complet sur l'ensemble des questions soulevées durant, ou après, la dernière procédure d'élection. Ayant conscience que chacune des procédures d'élection du Procureur de la Cour se tient dans des circonstances différentes, les facilitateurs souhaitent que les réflexions sur la dernière procédure puissent enrichir celles qui auront lieu à l'avenir. Les facilitateurs espèrent également que le présent rapport, qui s'inscrit dans un exercice constructif et tourné vers l'avenir, contribuera à consolider plus avant la procédure de sélection du Procureur, et permettra à la Cour de continuer d'être à même de s'acquitter efficacement de son éminente mission.

4. Les facilitateurs tiennent également à remercier les personnes ayant participé de façon constructive aux consultations. Il va sans dire qu'ils n'auraient pas été en mesure de s'acquitter de leur tâche sans le précieux appui que le Secrétariat de l'Assemblée leur a fourni durant la procédure. Les facilitateurs remercient enfin le Secrétariat et son assistante chargée des relations extérieures (Mme Gabriele Chlevickaite) pour leur appui technique.

1.1 Résumé de la procédure

5. Le régime normatif applicable à la présentation des candidatures au siège de Procureur, et à son élection, est présenté au Statut de Rome (article 42) et à la résolution ICC-ASP/1/Res.2 adoptée par l'Assemblée, telle qu'elle a été amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6. Le paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/1/Res.2 stipule que les procédures prévues pour la présentation des candidats aux sièges de juge s'appliquent mutatis mutandis à la présentation de candidatures au siège de Procureur. La résolution établit également que les candidatures présentées pour le siège de Procureur devraient de préférence être appuyées par plusieurs États Parties (paragraphe 29) et que tout est mis en œuvre pour élire le Procureur par consensus (paragraphe 33).

6. Afin de faciliter la présentation des candidatures au poste de troisième Procureur de la Cour, et son élection, le Bureau a décidé d'établir le Comité d'élection du Procureur, composé de cinq membres, assistés par un groupe de cinq experts indépendants. Le mandat du Comité a été défini et adopté dans le cadre du Mandat pour l'élection (« le Mandat »),

¹ La première élection a eu lieu le 21 avril 2003 et la deuxième, le 12 décembre 2011.

² ICC-ASP/19/Res.6, paragraphe 78.

³ 2017-2021.

par le Bureau, le 3 avril 2019⁴. Avec l'appui du Groupe d'experts, le Comité a établi un avis de vacance pour le poste de Procureur, examiné 89 candidatures complètes et interrogé 14 candidats. Dans le cadre de ses travaux, il a associé la Section de la sécurité de la Cour, afin qu'elle effectue, en toute indépendance, un contrôle de sécurité pour chaque candidat interrogé⁵. Le Comité a soumis un rapport le 30 juin 2020, en incluant une liste restreinte de quatre candidats uniquement classés dans l'ordre alphabétique anglais⁶.

7. Le Mandat prévoit qu'un processus de consultations a lieu après la présélection, sous la direction du Président, de concert avec le Bureau, afin de désigner le candidat faisant consensus. Les audiences tenues avec les quatre candidats présélectionnés ont eu lieu en présence des États Parties et des ONG les 29 et 30 juillet 2020. Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté le document intitulé « Élection du Procureur : Marche à suivre »⁷, qui complète les modalités de la procédure énoncées dans le Mandat. Conformément à ce document, le Comité a présenté un additif à son rapport, lequel présente les évaluations des cinq candidats additionnels⁸. Les audiences tenues avec la liste élargie des neuf candidats ont eu lieu les 9 et 10 décembre 2020 et quatre séries de consultations informelles ont été organisées avec l'appui de cinq points focaux locaux.

8. Les modalités énoncées à la résolution sur la présentation des candidatures ont continué de s'appliquer durant toute la procédure. Le Bureau a ainsi décidé le 30 juin 2020 d'ouvrir une période de présentation des candidatures. Cette période a couru sur 12 semaines et pris fin le 22 septembre 2020. Tout État Partie était autorisé à présenter une candidature durant cette période. Ces États ont toutefois été fortement encouragés à ne pas le faire avant la fin de la procédure énoncée dans le Mandat. La période de présentation des candidatures a été prolongée à plusieurs reprises afin que le processus de consultations puisse aboutir à un résultat.

9. Le 8 février 2021, le Président de l'Assemblée a informé les États Parties qu'en dépit des efforts du Président, du Vice-Président et des points focaux, il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus. La période de présentation des candidatures a alors été prolongée jusqu'au 10 février 2021, afin d'aboutir à un résultat. À l'échéance de la période de présentation des candidatures, quatre candidatures avaient été reçues par le Secrétariat⁹. Le 12 février 2021, l'Assemblée a procédé à un scrutin secret et élu M. Karim Khan (Royaume-Uni) au siège de Procureur de la Cour pénale internationale pour un mandat de neuf ans prenant effet le 16 juin 2021.

1.2 Mandat

10. Le 12 mai 2021, le Bureau a prié la précédente Présidence de l'Assemblée, le Comité d'élection du Procureur et le Groupe d'experts de présenter des rapports¹⁰. Les rapports de la précédente Présidence de l'Assemblée et du Comité ont été reçus par le Bureau le 5 août 2021, et le rapport du Groupe d'experts a, pour sa part, été reçu le 3 octobre 2021. Le 6 octobre 2021, le Bureau a décidé de nommer deux facilitateurs pour le processus des enseignements retirés, l'un étant à La Haye et l'autre, à New York. S'agissant de la date de remise de leur rapport, il avait été convenu qu'il devait être présenté avant la vingt-et-unième session de l'Assemblée, et que les facilitateurs devaient également rendre régulièrement compte au Bureau de leurs travaux. Le Bureau a également convenu que le mandat des facilitateurs serait fondé sur les dispositions du paragraphe 78 de la résolution

⁴ ICC-ASP/18/INF.2.

⁵ Le processus de contrôle de sécurité a notamment consisté à vérifier, dans le détail, les références, les informations de sources publiques (incluant les comptes personnels des candidats sur les médias sociaux), les dossiers des renseignements et les casiers judiciaires. Pour de plus amples détails, voir ICC-ASP/19/INF.2, paragraphes 24 à 32.

⁶ ICC-ASP/19/INF.2, Add.1 et Add.2.

⁷ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP19/Election%20of%20the%20Prosecutor%20-%20Way%20Forward%20-%20ENG.pdf.

⁸ ICC-ASP/19/INF.2/Add.3 et Add.4.

⁹ Voir ICC-ASP/19/19 et Add.1.

¹⁰ https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP20/Bureau03-agenda%20and%20decisions-27May21.pdf.

ICC-ASP/19/Res.6, telles qu'elles sont incluses dans le document de consultation, et que les trois rapports précédemment mentionnés éclaireraient également le processus.

11. Le 2 novembre 2021, le Bureau a nommé S.E. M. Alexander Marschik, Représentant permanent de l'Autriche auprès des Nations Unies à New York, et S.E. Mme Ksenija Milenković, Ambassadeur de Serbie aux Pays-Bas, aux postes de facilitateurs pour les enseignements retirés de la procédure d'élection du Procureur.

1.3 Facilitation

12. Quatre réunions ont eu lieu sur l'élection du Procureur avec les États Parties et les ONG¹¹. Les réunions avec les États Parties ont eu lieu en personne à New York et à La Haye, en présence des deux facilitateurs, tandis que la réunion avec les représentants des ONG s'est tenue virtuellement à distance. Les facilitateurs ont également organisé une série de réunions bilatérales avec les États Parties intéressés et d'autres acteurs compétents. Un questionnaire technique a été adressé aux États Parties le 11 février 2022.

13. Les facilitateurs ont en outre organisé des réunions avec les précédents membres du Comité d'élection du Procureur, le président du Groupe d'experts et les membres de la précédente Présidence de l'Assemblée.

14. Les réunions ont offert aux représentants des États Parties et des ONG la possibilité de formuler des avis et des considérations sur la procédure d'élection du troisième Procureur de la Cour.

2. Informations fournies aux facilitateurs

2.1 Méthodologie

15. La présente analyse est fondée sur les consultations tenues avec les représentants des États Parties et des ONG, et les personnes compétentes associées à la procédure de sélection, sur les réponses apportées au questionnaire adressé aux États Parties et sur les contributions complémentaires de plusieurs États Parties, ONG et autres personnes associées. La documentation produite par le Comité, le Groupe d'experts et la précédente Présidence de l'Assemblée a été enfin consultée. Ses références sont indiquées ainsi qu'il convient.

16. Les références quantitatives mentionnées dans le présent rapport (par ex. « la majorité des », « de nombreux », etc.) sont celles des observations ou des contributions reçues, et ne correspondent pas au nombre exact d'États Parties ou d'autres entités.

2.2 Procédure générale

17. La procédure d'élection du troisième Procureur de la Cour a introduit plusieurs innovations. Outre le Comité d'élection du Procureur, le Bureau de l'Assemblée a établi, pour la première fois, un Groupe d'experts chargé d'aider le Comité à conduire ses travaux et d'assurer que les candidats sont sélectionnés au mérite. De même, la procédure établie à l'alinéa 4 de l'article 42 du Statut de Rome a été maintenue, en donnant lieu à un double processus de sélection par le Comité et en permettant la présentation de candidatures par les États Parties.

18. De nombreux États Parties ont reconnu, et salué, la valeur de la procédure au mérite et approuvé sa continuation dans l'avenir. Ils ont toutefois estimé que la procédure n'a pas fonctionné comme prévu, ni contourné une tentative de politisation. Plusieurs États Parties ont cité l'insuffisante clarté de la procédure, le manque de transparence des actions décisionnelles du Comité et du Groupe d'experts et les ingérences politiques pour expliquer le fonctionnement non optimal de la procédure. Plusieurs États Parties ont également admis l'existence de tensions entre la méthode fondée sur le mérite et l'expertise, et celle favorisant une procédure dirigée par les États Parties. Ils ont considéré que ces tensions avaient pu causer des désaccords parmi les États Parties et devraient être résolues à l'avenir.

¹¹ Les réunions ont eu lieu le 22 février, le 2 mars et les 5 et 6 avril 2022.

19. Les personnes compétentes associées ont convenu que les raisons de la création du Comité étaient recevables, du fait qu'elles visaient à dépolitiser l'élection en ayant recours à des évaluations au mérite. Ceci étant dit, elles ont également admis que les innovations ne donnaient pas entière satisfaction et pouvaient être considérées, par plusieurs États Parties, comme des limitations de leur droit à présenter des candidats en vertu du Statut de Rome. Leur avis met en lumière la tension mentionnée par des États Parties, opposant la sélection au mérite conduite en l'espèce et l'exigence de l'alinéa 4 de l'article 42 du Statut de Rome.

20. Les représentants des ONG ont mis en évidence les innovations importantes de la procédure d'élection, en particulier l'établissement du Comité et du Groupe d'experts, mais constaté que la procédure présentait des inconvénients notables. La double nature de la procédure a été considérée comme une cause de confusion et d'imprécision et plusieurs représentants des ONG ont souligné l'insuffisante transparence de la procédure et l'incapacité du Comité à réduire son caractère politique.

2.3 Cadre normatif

21. L'élection du troisième Procureur de la Cour a été régie par les dispositions de l'article 42 du Statut de Rome et les deux résolutions adoptées par l'Assemblée¹². Le Comité et le Groupe d'experts ont été établis par le Bureau de l'Assemblée le 3 avril 2019 dans le cadre de l'adoption du Mandat qui définit le format et les attributions des deux entités¹³.

22. Deux inquiétudes ont été exprimées par de nombreux États Parties au sujet du cadre normatif, en particulier du Mandat : son insuffisante transparence, son ambiguïté et les aspects non régis.

23. De nombreux États ont fait observer que le renforcement de la transparence, notamment par la communication des procédures, des échéances et des fonctions, et l'élargissement de la participation à toutes les parties prenantes, améliorerait la légitimité et la crédibilité de la procédure. Plusieurs États Parties ont constaté que la légitimité pourrait également s'améliorer si les États Parties étaient plus étroitement associés à l'élaboration du Mandat et si les délais impartis à leur préparation étaient allongés. Ces propositions ont également été présentées comme une solution aux contestations visant la procédure, étant entendu que les points de vue des États Parties seraient pris en compte dans le Mandat à l'avance.

24. Plusieurs États Parties ont laissé entendre que les ambiguïtés du Mandat ont eu des conséquences particulièrement défavorables, étant donné que les entités chargées de l'élection ont dû improviser et ajuster la procédure de sélection en cours de réalisation. Cette situation a été tout particulièrement évoquée pour expliquer les tentatives de politisation et la fragilisation de la crédibilité de la procédure. Plusieurs États Parties ont indiqué que des efforts auraient dû être entrepris pour éviter l'obligation qui a été faite de changer la procédure durant l'exercice de sélection.

25. Les problèmes les plus fréquemment cités par les États Parties ont concerné la description des fonctions et des mandats du Comité et du Groupe d'experts, en incluant le déroulement des phases, les instructions détaillées sur les modalités des évaluations conduites par les deux entités pour les compétences des candidats, notamment les exigences énoncées à l'avis de vacance de poste, les mécanismes assurant la représentation équitable et la diversité, les processus de contrôle de la sécurité, la procédure régissant les consultations et les délais impartis aux principales phases de l'élection. Chacune de ces questions est examinée dans le détail dans le présent rapport.

26. Enfin, un nombre limité d'États Parties a pris acte d'une apparente contradiction existant entre l'obligation faite aux États Parties d'élire le Procureur et l'objectif d'identifier un candidat lors d'une procédure non politique, en proposant que les deux cadres (Mandat et résolution) soient fusionnés ou au moins précisés dans le futur Mandat.

¹² ICC-ASP/1/Res.2, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

¹³ ICC-ASP/18/INF.2.

27. Les rapports du Comité et du Groupe d'experts ont mentionné les mêmes domaines d'amélioration que ceux proposés par les États Parties : préciser les fonctions et les mandats du Comité et du Groupe d'experts, imposer des délais, apporter des éclaircissements sur la procédure d'évaluation des candidats et les fonctions de chaque entité, et fixer les critères d'évaluation¹⁴. Ils ont également souligné la nécessité de créer un mécanisme de contrôle de la sécurité, de définir les caractéristiques de la « haute considération morale », de décrire la procédure applicable aux consultations conduites avec les États Parties et aux relations avec les ONG, et d'établir une méthode pour les communications des tierces parties¹⁵.

28. Les représentants des ONG ont, de même, pris acte de plusieurs lacunes du Mandat, et recommandé de solliciter en premier lieu l'avis des États Parties et des ONG, lors de la rédaction du Mandat applicable à la prochaine élection. Plusieurs représentants des ONG ont souligné l'importance de décrire clairement les mandats du Comité et du Groupe d'experts, en déterminant les qualifications exigées pour leurs membres, et en incluant des dispositions sur les relations avec les ONG. Une recommandation a enfin été formulée, au sujet du futur Mandat, afin qu'il soit suffisamment souple pour offrir au Comité la marge de manœuvre dont il a besoin pour déterminer ses méthodes de travail.

2.4 Assurer l'équité et l'équilibre

29. Une inquiétude communément exprimée concerne l'équité et l'équilibre de la représentation des régions géographiques, des hommes et des femmes et des systèmes juridiques, ainsi que l'importance d'attirer des candidats hautement qualifiés.

2.4.1 Représentation équitable des régions, des hommes et des femmes et des systèmes juridiques

30. Une majorité d'États Parties a reconnu la nécessité d'améliorer les modalités existantes, afin d'attirer un plus large éventail de candidats. S'agissant de l'importance de diffuser plus largement l'avis de vacance de siège, il a été souligné par plusieurs États Parties qu'ils devraient être plus actifs dans ce domaine. Les fonctions de la Présidence de l'Assemblée à cet égard ont également été saluées, en incluant une proposition visant la Présidence, afin qu'elle élabore des partenariats stratégiques avec les parties prenantes, dans le but de les sensibiliser à l'élection, notamment les États Parties sous-représentés. Plusieurs États Parties ont défendu l'idée de confier un rôle plus actif et plus important au Comité, en le chargeant d'effectuer des recherches et d'établir, avec le Groupe d'experts, une liste de sélection et une liste restreinte équilibrées. Un nombre limité d'États Parties a préconisé de recourir à un cabinet de recrutement, ou de solliciter l'avis de spécialistes des ressources humaines extérieures, pour la sélection. S'il a été proposé d'introduire un système de rotation, afin d'assurer la diversification des candidats sélectionnés tout en respectant l'importance des critères sur le mérite, plusieurs États Parties y étaient opposés.

31. Outre ces propositions précises, de nombreux États Parties ont avancé l'idée que le Mandat pourrait être ajusté, afin de donner lieu à des mécanismes ou à des orientations susceptibles d'améliorer la représentation et la diversité.

32. Les personnes associées ont également approuvé l'idée que des efforts devraient être entrepris pour améliorer l'équilibre dans la participation, en incluant la possibilité d'établir un comité de recherche. Les rapports du Comité et du Groupe d'experts partagent l'avis exprimé par les États Parties, selon lequel de nouveaux efforts devraient être déployés pour diffuser plus largement l'avis de vacance, en particulier parmi les États Parties sous-représentés¹⁶. Le rapport du Groupe d'experts a ainsi proposé que le Comité soit chargé de fonctions de recherche plus actives sur les candidats¹⁷. Une autre inquiétude exprimée concerne la question de savoir si le déroulement de la procédure (présentation des candidatures par les États Parties après l'établissement du Comité) a pu contribuer à limiter

¹⁴ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 75, 75 à 80 et 87 à 90 et rapport du Comité, paragraphes 8 et 10.

¹⁵ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 87 à 90 et rapport du Comité, paragraphe 10.

¹⁶ Rapport du Comité, paragraphe 5.

¹⁷ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 85.

la participation de ces États, et si cette situation pourrait être améliorée par la mise en place d'une procédure hybride (voir Section 4.3. du présent rapport)¹⁸.

33. Les représentants des ONG ont rappelé l'idée que de nouveaux efforts devraient être entrepris, afin d'attirer un éventail suffisamment large de candidats, et d'examiner les moyens d'aider les personnes ne bénéficiant d'aucun appui politique. Une recommandation a été formulée, afin d'établir une équipe chargée de la sensibilisation, dont le mandat consisterait à associer des organisations locales et des associations.

34. S'agissant de l'obligation d'établir une liste de candidats équitable et équilibrée, plusieurs représentants des ONG ont mis en lumière les difficultés techniques liées aux connexions à l'Internet, rencontrées par l'un des candidats au moins, qui sont susceptibles d'avoir porté préjudice à sa candidature, et recommandé que des dispositions techniques soient prises à l'avance, afin d'éviter ces situations à l'avenir.

2.4.2 Considérations sur la liste restreinte

35. Le Mandat pour l'élection prévoit que le Comité dresse la liste des trois à six candidats, en classant uniquement ces derniers dans l'ordre alphabétique anglais¹⁹. Le Comité a présenté quatre candidats présélectionnés dans son Rapport final²⁰.

36. De nombreuses propositions ont été formulées au sujet du nombre des candidats présélectionnés. Une série d'États Parties a en effet proposé d'augmenter le nombre des candidats inscrits à la liste restreinte, en le portant de six à dix, de façon à ce que la représentation soit plus équilibrée et diversifiée. Plusieurs États Parties ont considéré que le Mandat devrait définir un nombre précis de candidats, afin d'assurer la crédibilité et la prévisibilité de la procédure. Un nombre limité d'États Parties a proposé que la liste restreinte soit classée en deux catégories, incluant les trois candidats arrivés en tête et les trois candidats arrivés en seconde position, afin d'alléger la procédure de sélection. Enfin, quelques États Parties ont préconisé d'éliminer la distinction établie entre la liste de sélection et la liste restreinte, et de charger le Comité de dresser une liste unique plus longue. Il est attendu que ce changement simplifie la procédure et réduise sa longueur.

37. Les personnes associées ont soutenu le point de vue selon lequel la liste restreinte inclut trop peu de candidats. Le rapport du Groupe d'experts a suggéré d'allonger la liste restreinte, de façon à améliorer l'équité et l'équilibre de la représentation, en constatant que le nombre des candidats devrait varier en fonction de leur qualité, et non de leur nombre, afin de respecter la méthode au mérite²¹. Le Comité a précisé qu'il était exigé, dans le Mandat, que toutes les décisions soient prises par consensus, et que seuls quatre candidats avaient fait consensus. Il a également été noté que les avis ont divergé sur ce point au Comité, en laissant penser que cette question pourrait être utilement examinée plus avant par le Bureau et les États Parties²².

38. Les représentants des ONG ont enfin appuyé l'idée d'allonger la liste restreinte, afin qu'elle inclue six candidats.

2.5 Aspects temporels

39. Les aspects temporels de l'élection concernent à la fois le calendrier général de la procédure et le déroulement de ses différentes phases : les évaluations conduites par le Comité et le Groupe d'experts, la publication de la liste restreinte, la présentation des candidatures par les États Parties, la recherche du consensus et le vote.

2.5.1 Calendrier

40. De nombreux États Parties ont classé au premier rang de leurs préoccupations l'insuffisante clarté et l'incohérence des délais.

¹⁸ Rapport du Comité, paragraphe 5.

¹⁹ ICC-ASP/18/INF.2, paragraphe 16.

²⁰ ICC-ASP/19/INF.2.

²¹ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 21.

²² Rapport du Comité, paragraphe 12.

41. Plusieurs États Parties ont estimé que la procédure étaient longue et contraignante, en particulier l'intervalle situé entre la publication de la liste restreinte initiale et la liste restreinte élargie. Plusieurs États Parties ont constaté que les délais impartis semblaient inégaux, étant entendu que celui impartit à l'élaboration et à l'approbation du Mandat, et celui impartit ultérieurement aux évaluations des candidats par le Groupe d'experts, incluant les contrôles de sécurité, étaient relativement courts. Un nombre limité d'États Parties a considéré que l'intervalle situé entre la publication de la liste restreinte et la formation du consensus était insuffisant. Plusieurs autres États Parties ont toutefois constaté que le délai initial, ainsi que les échéances, étaient appropriés, et laissé entendre que les retards résultaient des désaccords apparus au sujet de la liste restreinte, ce qui pourrait s'améliorer en ajustant le Mandat.

42. Il a semblé que plusieurs échéances n'ont pas été fixées suffisamment à l'avance, par ex. les délais impartis à la conduite des consultations nécessaires pour parvenir à un consensus, et à l'intervalle situé entre la formation du consensus et le vote.

43. À cet égard, plusieurs États Parties ont laissé entendre que la procédure aurait dû commencer plus tôt, soit deux ans avant la sélection/l'élection. Des consultations élargies auraient alors pu avoir lieu avec le Bureau au sujet de l'établissement de l'avis de vacance, et la procédure de négociation aurait été plus longue.

44. Une personne associée a estimé que des échéances strictes et inamovibles devraient être définies sans qu'elles ne puissent être prolongées.

45. Le rapport du Groupe d'experts a soutenu l'idée qu'il serait bénéfique de convenir à l'avance des délais impartis, notamment ceux impartis aux consultations, et mis en lumière les contraintes de temps imposées à la conduite des évaluations des candidats inscrits à la liste de sélection, et aux entretiens, en considérant que leurs délais étaient insuffisants²³.

46. Les représentants des ONG ont exprimé leur insatisfaction à l'égard des délais, en considérant que certaines phases étaient inutilement retardées, et d'autres, accélérées. Une recommandation a été formulée, afin de définir un calendrier réaliste qui tiendrait compte de l'ensemble des contrôles de sécurité et des évaluations des candidats, en proposant de commencer la procédure de sélection deux ans avant la sélection/l'élection.

2.5.2 Double processus

47. Comme indiqué à la Section 2, le processus appliqué par le Comité a été mis en œuvre parallèlement aux dispositions existantes du Statut de Rome et à la résolution de l'Assemblée précédemment mentionnée. Cette situation a donné lieu à un « double » processus, dans lequel le Comité conduit les évaluations des candidatures individuelles, tandis que les États Parties font valoir leur droit à présenter également des candidats.

48. Une majorité d'États Parties a soutenu ce double processus, dans lequel une évaluation technique indépendante précède la formation du consensus et la présentation de leurs candidatures. Ils ont considéré que cette procédure est moins politisée. Plusieurs États Parties ont exprimé leur insatisfaction à l'égard des tentatives visant à éviter la présentation des candidatures, en la considérant comme une partie importante de la procédure.

49. Plusieurs autres États Parties n'ont toutefois pas approuvé l'idée d'une procédure dans laquelle les États Parties pourraient présenter des candidats à toutes les phases, et recommandé d'utiliser la seule liste établie par les experts indépendants. Ils ont recommandé d'inclure une disposition clairement définie dans le Mandat, afin que la liste proposée par le Comité ne puisse pas être modifiée. Cette possibilité éliminerait en effet la partie de la procédure dédiée à la présentation des candidatures, que les autres États Parties considèrent comme un droit inaliénable garanti par le Statut de Rome.

50. S'agissant du processus, de nombreux États Parties ont soulevé la question du calendrier, en recommandant qu'une date-limite soit fixée pour la fin des consultations conduisant à la présentation des candidatures. Comme indiqué ci-dessus, plusieurs États Parties ont constaté l'insuffisante clarté des dispositions du Mandat relatives à la conduite des deux procédures parallèles. Ils ont également constaté l'existence d'une incohérence

²³ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 14, 15, 26, 82 et 94.

entre les deux procédures, et proposé de fixer des dates-limites consécutives et distinctes pour la période de présentation des candidatures et la recherche du consensus.

51. Les personnes associées à la procédure ont considéré que le double processus exerçait une incidence positive sur l'élection, même s'il causait des difficultés au bon déroulement des phases, et garantissait que les États Parties agissent dans les limites du cadre établi. Il a été proposé de préciser et d'expliquer le caractère double de la procédure et d'exiger, de la part des décideurs politiques, qu'ils s'engagent à agir dans les limites du cadre fixé pour le processus.

52. Le rapport du Groupe d'experts a fait écho aux préoccupations exprimées par plusieurs États Parties, en soulignant que l'ensemble des candidats devraient faire l'objet d'un contrôle de sécurité et être évalués de façon équitable, quel que soit leur statut (qu'ils soient candidats en leur nom ou présentés par un État Partie)²⁴.

53. Les représentants des ONG ont noté la confusion créée au sujet de la nature de la procédure, et proposé que des éclaircissements soient apportés. Ils ont enfin souligné l'importance d'obtenir l'adhésion des États Parties à la procédure au mérite conduite en toute transparence, et soutenu l'idée que les candidats soient évalués de façon équitable, qu'ils soient présentés par un État, ou non.

2.5.3 Déroulement (processus échelonné ou hybride)

54. S'agissant du déroulement des processus, les évaluations entreprises par le Comité, ainsi que la présentation des candidatures par les États Parties, ont eu lieu en parallèle. Dans la pratique, la présentation des candidatures des États Parties a toutefois été découragée préalablement à la publication de la liste restreinte et à la formation du consensus concernant les candidats présélectionnés.

55. La comparaison des avantages et inconvénients d'une présentation précoce, ou tardive, des candidatures a été examinée par les États Parties. Une majorité d'entre eux s'est opposée à une présentation précoce des candidatures (procédure hybride). De nombreux États Parties ont souligné les conséquences négatives de la présentation précoce, qui s'exercent notamment sur les évaluations au mérite, qui doivent être équitables et impartiales, et créent la possibilité de politiser la procédure en cas de campagnes précoces. Ils ont estimé que la présentation des candidatures devrait uniquement être autorisée dans le cas où aucun candidat de la liste restreinte dressée par le Comité ne fait consensus. De même, plusieurs États Parties se sont inquiétés du fait qu'une présentation précoce des candidatures pourrait limiter le nombre des candidats, ou décourager les candidats ne bénéficiant d'aucun appui politique. Plusieurs États Parties ont laissé entendre que les candidats précocement présentés par un État seraient avantagés par rapport aux candidats indépendants possédant la même nationalité. Quelques États Parties ont exprimé une inquiétude au sujet de la concomitance des processus de réception des candidatures indépendantes et de présentation des candidatures, qui pourrait placer les États Parties dans des situations politiques compliquées. À l'inverse, plusieurs États Parties ont considéré qu'une présentation précoce des candidatures élargirait l'éventail des candidatures et dépolitiserait la procédure.

56. De nombreux États Parties ont souligné l'importance d'appliquer, en toute indépendance, aux candidats les mêmes processus d'évaluation et de contrôle de sécurité quel que soit l'ordre choisi pour les processus. Des délais suffisants et clairs devraient être définis pour y parvenir.

57. Les rapports du Comité et du Groupe d'experts ont défendu l'idée d'un processus hybride, dans lequel les candidatures seraient à la fois individuelles et présentées par un État Partie, en considérant qu'il était possible que les processus soient concomitants ou échelonnés²⁵. Le rapport du Comité a indiqué que, dans le cadre d'un processus échelonné, la présentation des candidatures par les États Parties pourrait avoir lieu en premier et aboutir à l'établissement de la liste de sélection. À l'inverse, le Comité a proposé que la

²⁴ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 90.

²⁵ *Ibid.*, paragraphe 85.

présentation de ces candidatures par les États Parties soit concomitante avec la publication des avis de vacance, et que la liste restreinte soit établie par un comité de sélection²⁶.

58. Quel que soit l'ordre choisi, les rapports du Groupe d'experts et du Comité ont tous les deux argumenté en faveur d'un mandat clairement défini à leur sujet, afin qu'ils puissent évaluer tous les candidats selon leurs mérites et dresser la liste restreinte²⁷.

2.6 Aspects institutionnels

59. Comme indiqué dans l'introduction, l'élection du troisième Procureur de la Cour a introduit d'importantes innovations institutionnelles : la constitution du Comité chargé d'adresser la liste des candidats présélectionnés aux États Parties, et l'établissement d'un Groupe d'experts chargés de conduire, en toute indépendance, les évaluations des candidats et de fournir des avis au Comité.

2.6.1 Comité et Groupe d'experts : décisions et relations

60. De nombreux États Parties ont proposé que les mandats du Comité et du Groupe d'experts soient mieux délimités dans le Mandat, en incluant leurs fonctions respectives et le déroulement des processus dont ils ont la charge. Quelques États Parties ont demandé que le Mandat précise si le Comité pourrait passer outre les observations formulées par le Groupe d'experts. Cette disposition pourrait toutefois être considérée comme une atteinte à l'autorité et à la mission du Groupe d'experts. Il a également été proposé d'inclure une disposition pour résoudre le cas où le Groupe d'experts et le Comité sont en désaccord sur la liste de sélection. Enfin, plusieurs États Parties ont recommandé que le Mandat prévoie expressément que le Groupe d'experts sélectionne un président et un vice-président.

61. S'agissant du mécanisme institutionnel général, de nombreux États Parties ont préconisé de regrouper le Comité et le Groupe d'experts dans un seul organe, en s'inspirant du format de la Commission consultative pour l'examen des candidatures²⁸. Plusieurs États Parties ont recommandé, outre de changer le format existant, d'accroître ou de délimiter plus avant les fonctions du Groupe d'experts. Il a été proposé de lui confier un mandat exclusif pour l'évaluation et pour l'appréciation technique et objective des candidats, de l'autoriser à communiquer directement avec les États Parties de le prier de présenter des rapports séparés, et de ne plus intégrer ses points de vue dans les rapports du Comité.

62. S'agissant des décisions, de nombreux États Parties ont recommandé que la méthode existante, basée sur le consensus, soit remplacée par le vote majoritaire, même si quelques États Parties se sont prononcés en faveur de la continuité du consensus.

63. Comme l'ont fait les rapports du Comité et du Groupe d'experts, les personnes associées ont noté, l'insuffisante clarté du Mandat au sujet des fonctions, de l'encadrement et de la répartition des tâches parmi les deux entités, et exprimé leur inquiétude à l'égard d'une éventuelle confusion et de redondances, qui pourraient survenir, ainsi que des tentatives d'ingérence possibles d'une entité dans les travaux de l'autre²⁹. Il a été souligné qu'il importait de préciser si les fonctions du Groupe d'experts étaient seulement consultatives ou s'étendaient à la prise de décision. Le rapport du Groupe d'experts a considéré qu'un juste équilibre serait trouvé si les tâches étaient réparties, en étant lui-même chargé des évaluations des compétences et le Comité, des compétences et des examens supplémentaires³⁰. Dans l'ensemble, les personnes associées ont recommandé, comme l'ont fait les rapports, que les deux entités travaillent indépendamment.

64. Les personnes associées ont également proposé que les décisions soient prises à la majorité qualifiée (deux tiers des voix). Cette idée est également défendue dans le rapport du Comité³¹. Alors qu'il n'a pas été chargé de prendre des décisions par consensus dans le

²⁶ Rapport du Comité, paragraphe 13.

²⁷ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 85 et rapport du Comité, paragraphe 13.

²⁸ ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 19.

²⁹ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 75 et rapport du Comité, paragraphe 8.

³⁰ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 18.

³¹ Rapport du Comité, paragraphe 12.

Mandat, le Groupe d'experts a indiqué que, dans la pratique, il s'efforçait de parvenir à un consensus et rencontrait ainsi de grandes difficultés³².

65. Les représentants des ONG ont recommandé que le Groupe d'experts soit chargé de fonctions plus importantes en raison de sa nature apolitique. Il a été proposé que les deux entités soient transformées en une seule entité et que, si tel n'était pas le cas, les deux entités aient le même statut. S'agissant des décisions prises par l'organe/les organes de sélection, il a été recommandé que la majorité simple supplante le consensus.

2.6.2 Composition du Comité et du Groupe d'experts

66. De nombreux États Parties ont souligné l'importance de réunir un type et un niveau satisfaisants de compétences parmi les membres du Comité et du Groupe d'experts. S'agissant des compétences, plusieurs États Parties ont rappelé l'utilité de l'expérience pratique, acquise par exemple aux fonctions de procureur ou de juge, en proposant d'exiger une expérience de vingt années pour les membres du Comité, et de dix années pour les membres du Groupe d'experts. Il a été constaté que les compétences en matière de ressources humaines et de gestion étaient insuffisantes, et quelques États Parties ont souligné que le Comité et le Groupe d'experts devraient représenter équitablement les hommes et les femmes, les langues, les régions géographiques et les systèmes juridiques. Il a également été proposé de nommer un représentant d'ONG, par exemple en tant qu'observateur.

67. Plusieurs États Parties ont recommandé que les membres du Comité et du Groupe d'experts soient nommés en consultation avec les États Parties, ou par l'Assemblée, et non par le seul Bureau, conformément à ce qui est fait pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures.

68. Les personnes associées ont reconnu que leur sélection au Comité et au Groupe d'experts était exigeante, en raison de l'éventail de compétences et d'expériences qu'elles doivent posséder pour occuper les fonctions. Une préférence pour les experts fortement expérimentés dans le domaine professionnel a été exprimée, en vue d'accroître les fonctions qu'ils assumeront à l'avenir. Il a également été proposé d'associer un expert en ressources humaines, en recrutement ou en gestion des personnels de la fonction publique.

69. Les représentants des ONG ont laissé entendre que le Groupe d'experts devrait être composé d'experts ou de praticiens indépendants, de préférence à des diplomates, afin de garantir leur indépendance et de dépolitiser plus avant la procédure.

70. Les représentants des ONG ont également constaté que les critères de sélection appliqués aux membres du Comité et du Groupe d'experts étaient insuffisamment transparents. Il a été proposé que les experts possèdent non seulement des compétences dans les enquêtes et les poursuites (conduites à l'échelle internationale) mais qu'ils aient également travaillé auprès de communautés affectées, dans la gestion et dans l'environnement opérationnel de la Cour. La question de la pertinence de nommer uniquement des diplomates au Comité a été soulevée et l'examen de cette pratique, encouragé. Enfin, il a été proposé que la Présidence de l'Assemblée soit chargée de nommer les experts et qu'un représentant d'ONG soit nommé au Comité ou au Groupe d'experts en tant qu'observateur.

2.6.3 Critères utilisés par le Groupe d'experts et le Comité

71. De nombreux États Parties ont noté l'insuffisante clarté de la procédure d'établissement de la liste restreinte, et la nécessité de fournir au Comité des orientations précises sur la pondération des critères de sélection. Plusieurs États Parties ont estimé que le manque de clarté expliquait les spéculations, le manque de confiance parmi les États Parties et l'insuffisante légitimité du processus. Ils ont proposé à cet égard que le Comité soit plus transparent, en fournissant des explications détaillées sur les constatations qu'ils font au sujet des personnes inscrites à la liste de sélection et à la liste restreinte.

72. Plusieurs États Parties ont préconisé de fournir des orientations au Comité, en s'entendant sur l'interprétation qui doit être faite des exigences de l'article 42 du Statut de

³² Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 84.

Rome, sous la forme d'une résolution, d'une déclaration ou d'un document d'orientation. Il a également été recommandé d'établir des orientations définitives pour le Groupe d'experts, au sujet des exigences formulées dans l'avis de vacance, en se centrant notamment sur l'expérience professionnelle et les compétences avérées, la haute considération morale, l'exercice de l'autorité, la communication et la gestion. De même, il a été proposé de veiller à trouver un juste équilibre entre la connaissance des systèmes juridiques, la résolution des problématiques et la défense d'une vision ambitieuse pour l'avenir de la Cour. Plusieurs États Parties ont préconisé de classer les candidats selon ces critères essentiels, comme cela se fait pour une liste restreinte.

73. S'agissant de la procédure d'évaluation, de nombreux États Parties ont défendu l'idée d'une évaluation technique des candidats par des experts. Plusieurs États Parties ont préconisé de conduire des entretiens consolidés et basés sur les compétences. La nécessité de prendre en considération l'avantage relatif des personnes anglophones ou francophones à la phase des entretiens a également été soulignée. Quelques États Parties ont recommandé de recourir à un cabinet de recrutement extérieur, par exemple aux dernières phases des évaluations.

74. Enfin, le Mandat exige, de la part du Comité, et non du Groupe d'experts, qu'il veille à la représentation équitable des régions géographiques, des hommes et des femmes et des systèmes juridiques. Plusieurs États Parties ont proposé d'exiger, du Groupe d'experts, qu'il respecte également ces critères.

75. Les personnes associées se sont dites favorables à une interprétation novatrice des exigences de l'article 42, de façon que le Groupe d'experts et le Comité soient mieux aidés pour l'évaluation et la sélection des candidats.

76. Le rapport du Groupe d'experts a défendu cette idée, en proposant que l'Assemblée puisse convenir de l'interprétation qui doit en être faite à l'avance³³. Il a également recommandé qu'un document, ou une liste de critères, s'applique, afin que des retours d'information puissent être fournis sur les raisons de l'inclusion, ou de l'exclusion, de chaque candidat inscrit à la liste restreinte. Enfin, le Groupe d'experts a indiqué, comme l'ont proposé plusieurs États Parties, qu'il avait adopté la pratique de la Commission consultative pour l'examen des candidatures en matière d'évaluation, en établissant notamment des catégories d'évaluations. Il a préconisé de suivre cette méthode et d'examiner plus dans le détail les critères issus des récents processus conduits par la Commission³⁴.

77. Les représentants des ONG ont formulé plusieurs propositions sur la procédure d'évaluation. Ils ont premièrement préconisé d'accroître la durée des entretiens, ou d'organiser des entretiens complémentaires ou des tests, ou de soumettre un questionnaire, afin que l'évaluation des candidats repose sur un nombre suffisant d'informations. Ils ont deuxièmement recommandé que les compétences des candidats soient clairement classées ou notées, afin d'être analysées de façon comparative. Comme indiqué précédemment, plusieurs représentants des ONG ont défendu l'idée de recruter un professionnel des ressources humaines pour rédiger l'avis de vacance.

2.7 Devoir de diligence

78. Le devoir de diligence, en particulier l'exigence d'évaluer le critère de « haute considération morale » établi au Statut de Rome³⁵, a été une préoccupation de la plupart des responsables du processus de facilitation.

2.7.1 Mécanisme de contrôle de la sécurité

79. La plupart des États Parties ont considéré que les contrôles de sécurité étaient un élément central de la procédure d'élection, et que des règles devaient être clairement définies, de façon précoce, dans le Mandat, à leur sujet. Plusieurs États Parties ont estimé que ces contrôles avaient été l'aspect le plus négligé de l'élection dont il est question.

³³ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 80 et 81.

³⁴ *Ibid.*, paragraphes 73 et 86.

³⁵ Alinéa 3 de l'article 42 du Statut de Rome.

80. De nombreux États Parties se sont déclarés en faveur de l'établissement d'un mécanisme permanent de contrôle de la sécurité, qui serait utilisé pour toutes les élections conduites dans le cadre de l'Assemblée. S'agissant de son format, ils ont noté que les contrôles de sécurité récemment effectués pour l'élection des procureurs adjoints avaient été satisfaisants, et pourraient servir de modèle pour les prochaines (s)élections concernant le Procureur. Plusieurs États Parties ont proposé de consulter d'autres organisations, notamment les Nations Unies et la Cour internationale de justice, ainsi que des experts en ressources humaines, afin de déterminer les méthodes et mécanismes les plus appropriés. Plusieurs autres États Parties ont considéré que les pratiques adoptées à la Cour par la Section de la sécurité et le Mécanisme de contrôle indépendant étaient satisfaisantes, et recommandé de solliciter l'avis du Mécanisme au sujet de sa capacité à conduire la procédure de contrôle de sécurité. Il a été indiqué que les avantages offerts par le Mécanisme incluent l'existence de compétences, de la gestion interne de la procédure et de structures.

81. S'agissant du format des contrôles de sécurité, plusieurs États Parties ont préconisé qu'ils devraient au moins inclure la vérification des antécédents et de la considération morale, ainsi que des entretiens sur la réputation, et s'appuyer sur un mécanisme de réception des communications de tierces parties, et d'évaluation de toute allégation éventuelle, de façon équitable et transparente. À cet égard, plusieurs États Parties ont souligné l'importance de protéger le droit des candidats à une procédure équitable, qui inclut le droit à être entendu, et d'assurer la crédibilité et l'objectivité de la procédure de contrôle de la sécurité. Ces procédures devront également garantir l'anonymat des personnes transmettant les informations.

82. Plusieurs difficultés liées à la procédure de contrôle de la sécurité ont été mentionnées. Des États Parties ont laissé entendre que la réception des communications adressées par des tierces parties allongerait la procédure d'élection, en raison de la nécessité de les traiter rigoureusement de façon à établir les faits. Il a également été noté que la collecte d'informations est limitée dans les États des candidats.

83. Les États Parties ont exprimé des avis contradictoires au sujet de la phase à laquelle les contrôles de sécurité devraient avoir lieu. Plusieurs d'entre eux ont proposé que les candidats de la liste de sélection soient contrôlés, étant entendu que le caractère public de la liste faciliterait l'exercice. D'autres États Parties ont préconisé que ces contrôles soient limités aux seuls candidats présélectionnés, en raison notamment de la confidentialité de la liste de sélection prévue dans le Mandat.

84. Les personnes associées ont souligné la difficulté posée par les contrôles de sécurité, notamment dans l'élection dont il est question, et proposé d'adopter la procédure suivie par la Commission consultative pour l'examen des candidatures, ou celle appliquée à l'élection des procureurs adjoints, qui pourraient servir de cadres utiles. Il a également été préconisé de s'appuyer sur le Mécanisme de contrôle indépendant, ou la Section de la sécurité, afin qu'ils contrôlent l'ensemble de la procédure et prennent en compte les risques propres à la Cour. Il a été affirmé qu'il importait d'accorder à la Section de la sécurité des délais suffisants, et de lui fournir des informations appropriées, si elle était chargée de conduire les contrôles de sécurité.

85. Les rapports du Groupe d'experts et du Comité ont également mis en lumière la nécessité d'établir un mécanisme institutionnel, et argumenté en faveur d'une procédure permanente pour les contrôles de sécurité, dans le cadre des élections impliquant l'Assemblée³⁶. Le rapport du Groupe d'experts a recommandé de recourir au Mécanisme de contrôle indépendant et d'associer la Section de la sécurité ainsi qu'il convient³⁷. Si les deux rapports ont indiqué que la procédure de sécurité était ralentie par les exigences de confidentialité et qu'elle serait facilitée si les candidatures étaient rendues publiques³⁸, le Groupe d'experts a souligné l'importance de protéger la vie privée des candidats et la confidentialité de la procédure³⁹. S'agissant du calendrier, le rapport du Groupe d'experts a

³⁶ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 87 et 90 et rapport du Comité, paragraphe 10.

³⁷ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 87.

³⁸ *Ibid.*, paragraphe 7 et rapport du Comité, paragraphe 10.

³⁹ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 87.

préconisé de conduire les contrôles de sécurité à un stade précoce, de préférence avant l'établissement de la liste de sélection, afin de permettre au Comité et au Groupe d'experts d'avoir connaissance de toutes les informations utiles à l'évaluation des candidats⁴⁰.

86. Comme l'ont fait les États Parties, les rapports ont signalé que le Mandat ne fournissait pas d'orientations sur les contrôles de sécurité, et recommandé que des mécanismes soient mis en place de façon précoce, et que leurs fonctions soient clairement délimitées dans le Mandat⁴¹.

87. Les représentants des ONG ont souligné la nécessité d'établir, en amont, une procédure permanente et clairement définie pour les contrôles de sécurité, de l'inclure dans le Mandat et de la mentionner dans l'avis de vacance. S'agissant du mécanisme chargé d'effectuer les contrôles de sécurité, plusieurs représentants des ONG se sont déclarés favorables à l'utilisation du Mécanisme de contrôle indépendant, en considérant comme envisageable la possibilité d'externaliser la procédure. Ils ont, eux aussi, préconisé de vérifier les antécédents et la haute considération morale des candidats, de conduire des entretiens sur la réputation, de s'appuyer sur un mécanisme de réception des informations confidentielles des tierces parties et d'offrir aux candidats la possibilité de répondre à toute allégation éventuelle. L'importance des entretiens sur la réputation a été particulièrement mise en avant par les représentants.

88. Les représentants des ONG ont également souligné que le mécanisme de contrôle de la sécurité devrait respecter la confidentialité, l'équité et les lois relatives à la protection des données.

89. S'agissant de la phase à laquelle les candidats doivent être contrôlés, il a été affirmé que les candidats de la liste de sélection devraient être concernés, de préférence à ceux de la liste restreinte.

2.7.2 Critère de haute considération morale

90. Une majorité d'États Parties a souligné la nécessité de préciser et de définir le critère de « haute considération morale ». Plusieurs d'entre eux ont préconisé d'élaborer une résolution, ou un autre type d'accord, sur le sens de l'expression « haute considération morale », afin que les futurs comités disposent d'orientations à cet égard. Un nombre limité d'États Parties a proposé de définir plusieurs critères, incluant l'intégrité, le respect de la diversité et la tolérance zéro pour le harcèlement, les antécédents judiciaires (condamnation ou arrestation) et toute faute commise (en soulignant que la liste n'était pas exhaustive).

91. Les personnes associées ont convenu de la nécessité de définir le critère de « haute considération morale » au moyen de mesures ou d'indicateurs clairement définis, en amont de la procédure. Le rapport du Groupe d'experts a signalé la difficulté posée par l'inexistence de toute définition pour cette expression, ce qui a conduit les experts à passer beaucoup de temps à fixer les critères sur la base d'autres sources⁴². Comme cela a été précédemment proposé au sujet du mécanisme de contrôle de la sécurité, le rapport a noté qu'il n'existait aucun mandat expressément défini sur la manière dont le Comité devrait vérifier la haute considération morale des candidats⁴³.

92. En se référant à la rédaction de l'avis de vacance, les représentants des ONG ont laissé entendre qu'en recourant à un spécialiste des ressources humaines pour rédiger l'avis, il serait plus facile de déterminer les modalités applicables à l'évaluation de la haute considération morale. De même, ils ont recommandé d'affiner le critère établissant une « faute », qui est appliqué pour l'élection des procureurs adjoints, en incluant les formes non sexuelles de harcèlement et de discrimination.

⁴⁰ *Ibid.*, paragraphe 41.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 90 et rapport du Comité, paragraphe 10.

⁴² Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 33 à 50.

⁴³ *Ibid.*, paragraphe 37.

2.8 Communication, transparence et confidentialité

93. Le Mandat a chargé le Comité et le Groupe d'experts de conduire leurs évaluations en toute confidentialité, et de rendre publics les noms des seuls candidats présélectionnés⁴⁴. Il ne fournit toutefois, comme indiqué précédemment, aucune information sur les modalités des communications avec les tierces parties.

2.8.1 Confidentialité des candidats et des travaux du Comité

94. De nombreux États Parties ont exprimé leur inquiétude à l'égard des règles de confidentialité, qui compliquent la procédure et limitent l'accès des États Parties aux informations utiles, en proposant que la transparence supplante la confidentialité. Ils ont recommandé que les constatations du Comité et du Groupe d'experts soient communiquées à l'ensemble des États Parties, notamment la liste de sélection et les arguments en faveur de la présélection des candidats. Plusieurs États Parties ont fait observer que l'excessive confidentialité de la procédure dirigée par le Comité était l'une des raisons avancées par les États Parties pour mettre en doute les résultats de ses travaux. Il a également été proposé de communiquer la liste de sélection aux ONG.

95. À l'inverse, plusieurs autres États Parties ont affirmé que la confidentialité s'avérait utile en amont de la procédure, et contribuait à attirer des candidats hautement qualifiés. Ils ont également indiqué que les consultations conduites avec les États Parties présentaient un caractère sensible et exigeaient de se dérouler de façon confidentielle.

96. De nombreux États Parties ont suggéré d'améliorer la communication générale avec le Comité et le Groupe d'experts, en déclarant que la voie suivie par les deux entités, et leur méthodologie, n'étaient pas toujours connues des parties prenantes. Plusieurs États Parties ont proposé d'organiser des réunions publiques ou d'étape, et de produire des rapports intérimaires pour y remédier.

97. Les personnes associées ont considéré que la confidentialité avait posé une difficulté durant la procédure d'élection. Le rapport du Comité a noté que les règles de confidentialité, énoncées dans le Mandat, contredisaient l'exigence de transparence et exposait le Comité à la remise en cause de ses décisions⁴⁵. Le rapport a considéré qu'une évaluation publique serait préférable à une évaluation confidentielle, étant entendu qu'elle limiterait les rumeurs et les spéculations sur les travaux du Comité et du Groupe d'experts.

98. D'autres personnes associées ont toutefois constaté que les informations recueillies lors des entretiens ne devraient pas toutes être rendues publiques, afin d'assurer la communication d'informations sensibles à cette phase. Il a également été proposé d'assurer la confidentialité des évaluations conduites par le Comité et de communiquer leurs conclusions aux candidats.

99. Les représentants des ONG ont recommandé que le Bureau et la Présidence accroissent la transparence, afin d'informer les parties prenantes concernées de l'avancement des procédures et des décisions prises. Plusieurs d'entre eux ont signalé la tension qui oppose la transparence et la confidentialité, et noté que cette dernière pose des difficultés lors des contrôles de sécurité effectués pour les candidats. Il a été proposé de rendre publics les noms des candidats sélectionnés, ainsi que les appréciations formulées par le Comité et le Groupe d'experts. Les représentants des ONG ont également préconisé d'organiser des audiences publiques et d'autres activités de communication, afin d'accroître l'adhésion du grand public.

2.8.2 Communications des tierces parties

100. La question des communications des tierces parties adressées au Comité et au Groupe d'experts a été soulevée par de nombreux États Parties. Plusieurs d'entre eux ont proposé d'établir une procédure et des moyens sécurisés dans ce domaine, ex ante, étant entendu que ces informations pourraient être utiles à l'évaluation des candidats. Plusieurs autres États Parties ont toutefois plaidé en faveur de mesures restrictives : en décourageant les communications des tierces parties aux phases initiales, en interdisant tout contact direct

⁴⁴ ICC-ASP/18/INF.2.

⁴⁵ Rapport du Comité, paragraphe 14.

avec le Groupe d'experts et le Comité, ou toute plainte anonyme, afin d'empêcher que les évaluations au mérite soient influencées de façon déloyale. Quelques États Parties ont noté que les candidats ne devraient pas être autorisés à communiquer avec le Comité et le Groupe d'experts.

101. S'agissant des moyens de communication, plusieurs États Parties ont recommandé de faire suivre toutes les communications au Mécanisme de contrôle indépendant, à tout autre mécanisme de contrôle de la sécurité, ou au Secrétariat de l'Assemblée. Quelques États Parties ont préconisé que ces communications soient adressées aux États Parties, afin qu'elles soient prises en considération dans l'évaluation des candidats, en faisant exception pour celles qui sont sensibles ou susceptibles d'être injustement préjudiciables.

102. Les rapports du Comité et du Groupe d'experts ont également soulevé la question des communications des tierces parties, en notant que le Mandat ne fournissait aucune orientation à son sujet⁴⁶. Le rapport du Comité plaide en faveur de l'établissement d'une procédure clairement définie pour les prochaines élections, laquelle découragerait toute communication directe d'une tierce partie avec le Comité et le Groupe d'experts, et prierait les deux entités d'ignorer ces communications⁴⁷. Toutefois, si les règles de confidentialité étaient modifiées, et les noms des candidats, rendus publics, ces communications pourraient être prises en compte dans l'évaluation du Comité⁴⁸. De façon similaire, le rapport du Comité a suggéré d'interdire les communications entre les candidats et les membres du Comité ou du Groupe d'experts⁴⁹.

103. Les représentants des ONG ont préconisé qu'une approche centrée sur les victimes soit adoptée dans le cadre de l'élaboration des procédures sur la réception des communications des tierces parties, de façon que les allégations soient communiquées, même en cas de document complémentaire inexistant. La procédure de signalement d'une faute devrait être aussi claire que possible, et diffusée largement en amont. Les représentants des ONG ont également suggéré d'apporter des éclaircissements sur les procédures de protection des données, et de veiller à la conformité aux normes applicables.

2.9 Inclusion et fonctions des différents acteurs

2.9.1 Dépolitisation et supervision de la procédure par les États

104. L'un des objectifs de la participation du Comité et du Groupe d'experts à la procédure d'élection était d'atténuer le caractère politique du vote et d'encourager la conduite de processus basés sur le mérite. De nombreux États Parties ont considéré que la procédure examinée dans le présent rapport avait réussi à dépolitiser l'élection, et plaidé en faveur de la continuation du système existant. De nombreux autres États Parties ont toutefois noté que, dans la pratique, la politique et l'exercice de pressions continuaient d'exercer une influence, et préconisé de s'efforcer de les limiter. Il a été proposé d'interdire toute pression, par exemple en encourageant les États Parties à s'engager collectivement à s'abstenir de tout accord portant sur un échange de votes. À l'inverse, plusieurs États Parties ont estimé que la procédure relevait des États Parties et qu'il n'était pas possible ou souhaitable d'éliminer son aspect politique.

105. Les personnes associées ont de même noté que l'aspect politique de l'élection n'avait pas été réduit, même si l'objectif du Comité avait été de dépolitiser la procédure. Le rapport du Groupe d'experts a constaté que la convocation de tous les candidats de la liste de sélection pouvait être considérée comme une ingérence politique portant atteinte à la crédibilité des travaux du Groupe d'experts et du Comité. Le rapport a laissé entendre que la procédure ne pouvait aboutir que si les États Parties convenaient collectivement de coopérer, afin d'assurer le respect de ses résultats, mais que cette condition ne pouvait pas être garantie dans tous les cas⁵⁰.

⁴⁶ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 87 à 90 et 98, et rapport du Comité, paragraphe 11.

⁴⁷ Rapport du Comité, paragraphe 11.

⁴⁸ *Ibid.*, paragraphe 11.

⁴⁹ *Ibid.*, paragraphe 11.

⁵⁰ Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 92 et 93.

106. Les représentants des ONG ont considéré que la procédure conduite par le Comité avait été fortement politisée. Un argument important à cet égard concerne l'élargissement de la liste restreinte des candidats, qui a dérogé au Mandat, échappé à toute consultation et manqué de transparence. Les représentants des ONG ont critiqué les campagnes conduites après la dernière série de consultations, en les considérant comme problématiques. En guise de solution possible, l'Assemblée a été encouragée à créer une plateforme publique, de façon que les États Parties puissent renoncer de leur plein gré à échanger des votes.

2.9.2 Participation des ONG

107. De nombreux États Parties ont pris acte du rôle important que les ONG ont assumé durant la procédure, afin d'accroître son ouverture et sa transparence. Plusieurs d'entre eux ont recommandé que le Mandat définisse expressément le rôle des ONG, même si les avis à son sujet divergent. Quelques États Parties ont constaté que plusieurs ONG semblaient exercer des pressions et que leur participation donnait lieu à des allégations anonymes qui fragilisaient la procédure. À cet égard, plusieurs États Parties ont préconisé d'associer les ONG après la publication de la liste restreinte, de les inviter aux réunions publiques tenues avec les candidats et de les intégrer aux tables rondes. Quelques États Parties ont également recommandé que les ONG puissent fournir des informations au Comité et au Groupe d'experts, ainsi que des renseignements pertinents sur les candidats soumis à un contrôle de sécurité, au futur mécanisme chargé de les effectuer, à savoir le Mécanisme de contrôle indépendant. Les ONG devraient en outre adresser facilement toute autre information utile à l'action décisionnelle des États Parties.

108. Comme indiqué précédemment, il a également été proposé de nommer un représentant d'ONG au Groupe d'experts ou au Comité.

109. Les personnes associées ont, elles aussi, reconnu la valeur du rôle assumé par les ONG dans la procédure d'élection/de sélection, en défendant l'idée qu'une plateforme devrait être mise à la disposition de ces organisations pour exprimer leurs points de vue. Cette idée incluait la proposition de leur accorder un siège au Comité. Il convient dans le même temps de respecter le fait que ce sont les États Parties qui dirigent la procédure.

110. Les rapports du Comité et du Groupe d'experts ont constaté l'absence de toute orientation sur la participation des ONG dans le Mandat, et proposé de l'amender⁵¹. Le rapport du Groupe d'experts a recommandé qu'un représentant d'ONG soit nommé, en tant qu'observateur sans droit de vote, et que les ONG soient également associées aux phases qui suivent l'établissement de la liste restreinte, en décourageant par ailleurs toute action de persuasion et toute tentative d'influer sur la procédure en amont⁵².

111. Les représentants des ONG ont souligné le rôle essentiel qu'elles jouent dans la procédure, afin d'éviter sa politisation et d'accroître son objectivité. Ils ont, eux aussi, proposé de définir clairement leurs fonctions dans le Mandat pour les futures (s)élections. S'agissant des modalités de leur participation, il a été proposé d'augmenter le nombre des réunions tenues avec les États Parties, l'Assemblée et les ONG, en encourageant l'utilisation des moyens virtuels permettant une plus grande audience. Il a également été suggéré d'accueillir un représentant d'ONG au Comité en tant qu'observateur.

2.10 Formation du consensus

112. Une majorité d'États Parties, de personnes associées et de représentants des ONG ont défendu l'idée de rechercher le consensus, même dans les cas où le Statut de Rome ne le stipule pas. De nombreux États Parties ont considéré les élections comme le dernier recours. Plusieurs d'entre eux ont noté qu'une définition du consensus pourrait être convenue avant l'élection, afin qu'il ne soit pas interprété comme étant un vote à l'unanimité. Quelques États Parties ont toutefois affirmé que le vote n'est pas moins recommandable que la recherche d'un consensus, et que le consensus étant difficile à former, il s'agissait de passer avec souplesse de la formation du consensus au vote. Un représentant d'ONG a également avancé que le vote exprimait les positions des États Parties plus honnêtement et plus exactement.

⁵¹ Rapport du Comité, paragraphe 9, et rapport du Groupe d'experts, paragraphe 97.

⁵² Rapport du Groupe d'experts, paragraphes 97 et 98.

2.10.1 Délai de formation du consensus

113. Une majorité d'États Parties a recommandé qu'un délai soit convenu pour la formation du consensus avant l'élection. Les personnes associées ont partagé ce point de vue, qui est également défendu dans le rapport du Groupe d'experts⁵³.

2.10.2 Structuration de la formation du consensus

114. Une majorité d'États Parties a convenu que l'exercice visant à former un consensus devrait être encadré par la Présidence de l'Assemblée et plusieurs d'entre eux ont pris acte du rôle bénéfique joué par les points focaux. Il a été estimé par quelques États Parties que le Comité devrait encadrer la procédure de formation du consensus.

115. De nombreux États Parties ont constaté que cette procédure manquait de clarté. Plusieurs d'entre eux ont suggéré d'élaborer un processus structuré, dans le Mandat, en incluant une méthodologie et des échéances pour la tenue des consultations et des exposés.

116. S'agissant du calendrier, plusieurs États Parties ont préconisé de commencer à rechercher le consensus après que le Comité a publié la liste restreinte ou une fois que les contrôles de sécurité ont été effectués pour les candidats. Plusieurs États Parties ont recommandé de commencer les consultations après que les audiences publiques ont pris fin.

117. Plusieurs États Parties ont considéré que les audiences publiques, ainsi que les tables rondes, ont été utiles à la formation du consensus, et proposé d'introduire des votes indicatifs dans le Mandat, afin que les candidats les moins bien classés puissent se retirer.

118. Les personnes associées ont également préconisé de modifier le Mandat, afin qu'il inclue un cadre pour les consultations, et apporte des éclaircissements sur la procédure à l'avance. Ce cadre devrait être suffisamment souple pour assurer des consultations effectives. Cette idée est également défendue dans le rapport du Comité⁵⁴. Les personnes associées ont noté, comme l'ont fait les États Parties, le rôle bénéfique joué par les points focaux dans ce domaine.

119. Les rapports du Groupe d'experts et du Comité ont défendu l'idée que la Présidence de l'Assemblée et le Bureau doivent assurer un rôle prééminent dans les consultations⁵⁵. Ces dernières devraient s'ouvrir avant la publication du rapport final du Comité, ou immédiatement après, et les consultations sur les candidats devraient se dérouler selon la même méthode⁵⁶. Le rôle des représentants régionaux et des points focaux a également été noté⁵⁷. Le rapport du Comité a proposé d'introduire des votes indicatifs pour les candidats présélectionnés, afin que ceux les moins bien classés puissent se retirer⁵⁸.

120. Les représentants des ONG ont été critiques à l'égard de la transparence et de la structure de la procédure de consultation. L'un d'entre eux a préconisé d'inclure les ONG dans les réunions pertinentes des groupes de travail de l'Assemblée, et dans les sessions de l'Assemblée, et recommandé que les points focaux fournissent de plus amples informations dans leurs rapports. Les représentants des ONG se sont également inquiétés des consultations tenues publiquement avec leurs organisations sur l'application des critères du Statut de Rome aux candidats. Plusieurs d'entre eux ont considéré que le délai imparti à la première série des consultations a été trop court, même si celui imparti à la deuxième série a été plus approprié après la nomination des points focaux. Ils ont proposé de modifier le format des tables rondes, de façon que les États Parties et les ONG puissent dialoguer en toute transparence avec les candidats à plusieurs reprises.

121. Les représentants des ONG ont noté le rôle positif joué par les points focaux, ainsi que leur importance, en proposant toutefois que ce rôle soit défini plus clairement. Selon l'un d'entre eux, les fonctions assurées par la Présidence tout au long de la procédure d'élection devraient être modifiées, notamment le degré de transparence de ses activités.

⁵³ *Ibid.*, paragraphe 94.

⁵⁴ Rapport du Comité, paragraphe 14.

⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 14, et rapport du Groupe d'experts, paragraphe 94.

⁵⁶ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 94, et rapport du Comité, paragraphe 14.

⁵⁷ Rapport du Groupe d'experts, paragraphe 94, et rapport du Comité, paragraphe 14.

⁵⁸ Rapport du Comité, paragraphe 14.

3. Analyse et conclusion

122. Comme indiqué à l'introduction, le présent exercice sur les enseignements retirés a été conçu comme un processus constructif et tourné vers l'avenir. Plusieurs points ressortent des nombreuses réactions et observations reçues ces derniers mois, soit parce qu'ils ont semblé particulièrement intéressants pour l'objectif visant à mener à bien une procédure satisfaisante à l'avenir, soit parce qu'ils ont été souvent mentionnés par des intervenants ayant exprimé l'opinion de la majorité des commentaires recueillis. Les facilitateurs ont décidé d'énumérer ces points, non comme une série complète de recommandations essentielles à la procédure de sélection, mais comme une liste d'éléments que l'exercice sur les enseignements retirés a retenus, du fait qu'ils méritent d'être pris en considération pour la sélection du Procureur de la Cour. Nous espérons que l'examen de ces points sera utile aux futurs diplomates, fonctionnaires de la Cour et représentants des ONG.

123. En guise de point de départ, et comme cela a souvent été souligné, il est utile de rappeler que la procédure de sélection est inscrite au Statut de Rome et, par principe, dirigée par les États. Au-delà de la procédure convenue, il reste possible d'organiser une élection, comme le prévoit l'article 42 du Statut de Rome. Toutefois, aux fins de former un consensus et de consolider la procédure de sélection, les contributions fournies tout au long de l'exercice sur les enseignements retirés ont préconisé que les points suivants soient examinés dans la perspective d'une future procédure :

3.1 Procédure générale

124. La procédure au mérite a suscité une large adhésion. Si la possibilité perdure d'organiser une élection, tout doit être entrepris pour respecter la procédure établie et y souscrire. S'agissant des futures procédures, il conviendra de décider s'il est souhaitable d'opter pour un double processus, dans lequel la sélection est faite par le Comité et la présentation des candidatures, par les États Parties.

3.2 Cadre normatif

125. S'il n'a pas été jugé nécessaire d'amender le Statut de Rome, un document normatif devrait être établi sur la procédure de sélection du Procureur. Ce document devrait être élaboré en amont, de façon transparente et ouverte, et en assurant l'inclusion, afin que l'ensemble des parties prenantes y soient sensibilisées. Ces dernières devraient avoir la possibilité d'y contribuer, ainsi qu'au cadre établi, afin d'augmenter la légitimité de la procédure et l'adhésion de tous. Les dispositions devraient se fonder sur l'expérience passée et être aussi précises et contraignantes que possible, afin d'éviter tout malentendu ou toute ambiguïté. Le cadre normatif pourrait notamment inclure une description des fonctions et des mandats de l'ensemble des organes concernés, un calendrier pour les processus, les exigences à énumérer dans l'avis de vacance et la procédure applicable aux consultations.

3.3 Assurer l'équité et l'équilibre

126. Les résultats de l'exercice sur les enseignements retirés indiquent que la liste restreinte des candidats devrait être le fruit d'évaluations au mérite. Un souhait communément exprimé concerne l'équité et l'équilibre de la représentation des régions géographiques, des hommes et des femmes et des systèmes juridiques, ainsi que l'importance d'attirer des candidats hautement qualifiés.

127. Afin de faciliter le plus grand nombre de candidatures et de sensibiliser les personnes à l'élection, des délais suffisants devraient être impartis à la recherche de candidats éventuels. À cet égard, il conviendrait d'étudier la possibilité de créer un Comité de recherche, afin de s'assurer que la totalité des États Parties et des autres acteurs compétents sont suffisamment informés et ont connaissance de la proche vacance du siège de Procureur et de la nécessité de trouver un candidat approprié. Des efforts devraient être entrepris pour constituer un groupe de candidats représentant équitablement les différents systèmes juridiques et les hommes et les femmes, et incluant les régions géographiques. Il semble souhaitable de déterminer à l'avance le nombre des candidats qui seront présélectionnés. La liste restreinte devrait tenir compte de l'exigence de diversité qui s'applique aux candidats, en ce qui concerne l'égalité des sexes, les groupes géographiques et les systèmes juridiques, et être suffisamment longue pour les représenter de façon

appropriée. Afin d'assurer l'inclusion dans le cadre de la procédure, des efforts devraient également être déployés pour s'assurer que les membres des mécanismes (par ex. le comité de recherche ou le comité de sélection) représentent les hommes et les femmes, les régions et les différents systèmes juridiques.

3.4 Aspects temporels

128. Afin de satisfaire à l'exigence de clarté, de cohérence et de prévisibilité, il conviendrait de fixer un calendrier composé d'échéances précises, à l'avance, et de s'assurer que les parties prenantes l'approuvent. Le calendrier devrait inclure des considérations sur la procédure de formation du consensus, et des dispositions clairement définies sur la marche à suivre en cas de consensus inexistant.

129. Si le système de candidatures individuelles ou de présentation individuelle des candidatures doit perdurer, des orientations précises devraient être fournies sur la procédure de présentation des candidatures par les États, comme le prévoit le Statut de Rome, en particulier son calendrier et son déroulement. De même, la pratique des audiences publiques devrait être maintenue.

3.5 Aspects institutionnels

130. La procédure d'élection du troisième Procureur a introduit d'importantes innovations institutionnelles (par ex. son cadre). Ces innovations ont été considérées comme utiles et devraient être prises en compte dans les futures procédures de sélection.

131. L'une des questions essentielles à examiner est de savoir si, à l'avenir, la procédure devrait de nouveau inclure le Comité d'élection du Procureur et un groupe d'experts.

132. Si la décision était prise de recréer ces deux organes, il conviendrait de séparer clairement leurs mandats, leurs tâches et leur calendrier, de façon à éviter toute responsabilité redondante. Il pourrait également être possible d'établir un organe conjoint dont le mandat serait élargi.

133. Dans tous les cas, la composition de ces organes devrait garantir la diversité, en particulier la représentation équitable des régions, et des hommes et des femmes. Si la décision était prise de créer un seul organe, il serait souhaitable de réunir des compétences dans tous les domaines concernés (par ex. gestion ou ressources humaines). La possibilité d'associer des experts extérieurs pourrait être étudiée pour disposer des compétences requises. Le Comité devrait conduire ses travaux en prenant ses décisions à la majorité.

3.6 Devoir de diligence

134. S'agissant du critère de « haute considération morale » inscrit au Statut de Rome, la nécessité de faire respecter le devoir de diligence a fait consensus. Si les détails seront décidés par l'Assemblée, les consultations ont montré que l'établissement d'un mécanisme permanent de contrôle de la sécurité était largement approuvé pour les fonctionnaires élus de la Cour. Les procédures de diligence suivies de manière ponctuelle lors de la récente élection des procureurs adjoints, ainsi que la procédure actuellement appliquée pour élire le prochain Greffier de la Cour, sont considérées comme des exemples probants.

135. Il serait utile de continuer à s'inspirer de ces expériences pour améliorer la diligence lors des futures élections. À cet égard, il pourrait être envisagé de renforcer le rôle de la Section de la sécurité et du Mécanisme de contrôle indépendant. Il importerait également d'étudier la possibilité d'appliquer des contrôles de sécurité ou le devoir de diligence aux candidats sélectionnés, afin d'accroître la transparence et la confiance à l'égard de la procédure. Le processus de diligence pourrait inclure une série d'activités, telles que des vérifications des antécédents, des entretiens sur la réputation et une plateforme de réception des communications des tierces parties, de manière à évaluer toute allégation éventuelle de façon équitable et transparente.

3.7 Communication, transparence et confidentialité

136. Comme cela se fait dans tout processus électoral visant un poste de la fonction publique, il conviendrait de trouver un juste équilibre entre la transparence et la confidentialité en amont de la procédure, afin de protéger la vie privée. L'importance d'assurer la clarté, l'inclusion et la transparence tout au long de la procédure, et de

permettre ainsi à tous d'y être associés, a été soulignée à maintes reprises. De même, il a été jugé nécessaire que la procédure soit clairement communiquée aux États Parties et aux autres parties prenantes.

137. Les candidats doivent être parfaitement informés de tous les aspects de la procédure et des attentes dont ils font l'objet dès son commencement. Cela est particulièrement vrai pour la confidentialité qui doit s'appliquer aux informations recueillies à leur sujet. Des mesures devront être ainsi prises pour garantir la protection des données privées. L'avis de vacance doit clairement indiquer les informations fournies par les candidats qui seront rendues publiques et préciser à quelle phase elles le seront. Il importerait d'étudier la possibilité d'inclure une directive à l'intention des candidats et des tierces parties, afin de leur fournir des conseils sur l'attitude qui est attendue, ou non, de leur part (par ex. pour les décourager de promouvoir leur candidature auprès de membres du Comité ou de la presse, ou de nouer un contact direct avec eux).

138. Afin d'accroître la transparence de la procédure, et de s'assurer que les acteurs sont informés ainsi qu'il convient, il est souhaitable que le Comité échange des vues avec l'Assemblée, dans le cadre des groupes de travail, en amont, et que ses membres aient ainsi l'occasion de se présenter, d'expliquer leurs travaux, de répondre aux questions des parties prenantes et de dialoguer. Après la finalisation de la liste restreinte établie pour les candidats, les membres du Comité devraient de nouveau échanger des vues avec les groupes de travail, afin de présenter leur rapport, de formuler des considérations et d'expliquer leurs évaluations. Toute communication sur la liste de sélection ou la liste restreinte des candidats devrait être faite par le Comité, directement auprès des États Parties, sous un format approprié, de façon à éviter que les informations ne soient rendues publiques avant que les États Parties n'en ont eu connaissance.

3.8 Inclusion et fonctions des différents acteurs

139. Si l'élection du Procureur reste placée sous la direction des États, la dépolitisation et l'application d'une procédure au mérite ont suscité une large adhésion. À cet égard, les efforts entrepris par les États Parties, les ONG et les autres acteurs dans le domaine de la responsabilisation à l'échelle internationale doivent être pris en compte et méritent d'être reconnus. S'il est manifeste, dans les dispositions du Statut de Rome, que les élections concernent les États Parties, la procédure devrait toutefois assurer l'inclusion autant que possible, et de nouveaux efforts devraient être déployés pour éviter toute politisation, afin d'assurer au candidat élu une légitimité renforcée. Pour y parvenir, il sera décidé que tout participant à la procédure s'engagera à faire preuve de retenue. Les parties prenantes devraient être sensibles au fait que les pressions exercées en faveur, ou en défaveur, d'un candidat pourraient fragiliser sa réputation d'impartialité, et porter préjudice à la procédure.

3.9 Formation du consensus

140. Alors qu'il n'est pas mentionné dans le Statut de Rome, l'avantage que représente une décision basée sur le consensus a été un point saillant des observations formulées par les parties prenantes lors des consultations. Il a toutefois été souvent souligné que l'absence de consensus conduit à un résultat tout aussi légitime. À cet égard, il est extrêmement important d'établir un mécanisme de formation du consensus, en le structurant clairement, et de convenir à l'avance des attentes, objectifs et délais strictement impartis. Le processus de formation du consensus devrait être coordonné par la Présidence de l'Assemblée, en coopération avec les points focaux représentant les groupes régionaux. Il pourrait s'ouvrir après la publication de la liste restreinte (et au terme du processus de contrôle de la sécurité des candidats présélectionnés) et inclure des audiences publiques et des tables rondes. Les États Parties et les autres parties prenantes devraient respecter les efforts entrepris pour former un consensus en s'abstenant de tout acte susceptible de les contrarier.